



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 219

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22515IP**

**Avis de motion donné le 23 janvier 2018
Adopté le 27 février 2018
En vigueur le 6 mars 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22515Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la voie ferrée du Canadien Pacifique, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de l'autoroute Charest. Dans cette zone, un usage de distillerie d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés peut dorénavant être exercé.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 219

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22515IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22515Ip par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
P3 Établissement d'éducation et de formation			par établissement	par bâtiment							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
I1 Industrie de haute technologie			par établissement	par bâtiment							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257								
			Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256								
			Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200								
			Une garderie est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 255								
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation est de deux - article 301								
Usage spécifiquement autorisé :			Un établissement industriel relié aux sciences de l'environnement et aux technologies du bois								
			Un centre ou un laboratoire de recherche								
			Un établissement industriel relié à la biotechnologie								
			Une distillerie d'une superficie de plancher maximum de 200 mètres carrés								
			Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments								
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
			12 m		6.5 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	6 m	12 m		12 m	15 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
I-1 0 D c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			3300 m ²	3300 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade	50%	Mur latéral			Tous Murs			
			Panneau usiné en béton								
			Pierre								
			Bloc de béton architectural								
			Panneau de fibrociment								
			Brique								
			Bois								
Matériaux prohibés :			Clin de bois								
			Clin de fibre de bois								
			Enduit : stuc ou agrégat exposé								
			Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686											
Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes - article 647											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Enseigne au sol d'un parc industriel - article 811											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22515Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la voie ferrée du Canadien Pacifique, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de l'autoroute Charest. Dans cette zone, un usage de distillerie d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés peut dorénavant être exercé.